

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX
Tél. 03.80.92.01.34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 25 JUN 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 19 juin 2026 par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 25 juin 2026 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville de MONTBARD.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Valérie MONTAGNE, Martial VINCENT, Maryse NADALIN, Abdaka SIRAT, Danielle MATHIOT, Marc GALZENATI, Mireille POIRROTTE, Joël GRAPIN, Bernard NICOLAS, Béatrice PARISOT, Patricia PARISSÉ, Francisca BARREIRA, Céline AUBLIN, Isabelle RAGNARD, Brigitte FOGLIA, Fabien DEBENATH, Dominique ALAINÉ, Éric SIMON, Romain BLANCHARD, Bruno DIANO, Ahmed KELATI, Éloïse FROEHLI

Excusés ayant donné pouvoir : Béatrice QUILLOUX à Maryse NADALIN, Romain GAULT à Aurélio RIBEIRO, Jordan LE CARO à Danielle MATHIOT

2026.79 - Organisation du travail à temps partiel dans la Collectivité

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.612-1 et suivants (*ancien article 60 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*)
- le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2008-24-05 du 24/01/2008,
- le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant
- la délibération n°2021/81 en date du 13/12/2021 concernant l'approbation du protocole relatif au temps de travail dans la Collectivité
- l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 11 juin 2026,

Considérant que la délibération n°2008-24.05 du 24/01/2008 relative à l'exercice du temps partiel dans la Collectivité n'est pas suffisamment détaillée et qu'il convient de prendre une nouvelle délibération,

Considérant que conformément à l'article 612-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel et qu'il appartient à l'autorité territoriale, chargée d'exécuter les décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles,

Le Maire informe l'assemblée :

Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- le temps partiel de **droit**, c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions,
- le temps partiel sur **autorisation**, accordé **en fonction des nécessités de service**.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.

Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

Article 1^{er} : LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (*liste exhaustive*) :

- **naissance** d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire,
- **adoption** d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer,
- **soins** apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite adressée au Maire dans **un délai minimal de deux mois avant la date de prise d'effet souhaitée**, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

***Cas particulier des enseignants du Conservatoire (Assistant d'Enseignement artistique et Professeur d'enseignement artistique)** : l'autorisation est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire et prend effet au 1^{er} septembre. L'autorisation est renouvelable au cours de la même année civile par tacite reconduction pour l'année scolaire suivante et ce, dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà des trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande de décision expresse. *Depuis le 1^{er} janvier 2004, la réglementation permet d'aménager les quotités de travail afin d'obtenir un nombre entier d'heures de cours. Les demandes doivent être présentées avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.*

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives selon le motif, la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Il est rappelé que si le temps partiel est de droit, l'organisation est soumise à la validation de l'employeur.

Les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont :

50 % ou 60 % ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

***Cas particulier des enseignants du Conservatoire (Assistant d'Enseignement artistique et Professeur d'enseignement artistique)** : la durée de service est ménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 80 %.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal :

- d'un mois avant la fin de la période pour une durée de temps partiel de six mois.
- de deux mois avant la fin de la période pour une durée de temps partiel d'un an,

S'agissant du mode d'organisation, il peut être :

- soit dans un cadre quotidien (*le service est réduit chaque jour*),
- soit dans un cadre hebdomadaire (*le nombre de jours de service est réduit dans la semaine – exemple pour un 80% : travail sur 4 jours*).

L'organisation du temps partiel devra dans tous les cas :

- respecter l'organisation prévue par le protocole d'accord relatif au temps de travail, notamment les plages fixes obligatoires déterminées pour chaque service, afin de ne pas dégrader le service public,
- être soumise à la validation préalable du responsable de service et à la validation finale de la Direction des Ressources Humaines, qui devra s'assurer de la conformité de l'organisation souhaitée.

La **réintégration** à temps à plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

***Cas particulier des enseignants du Conservatoire** (*Assistant d'Enseignement artistique et Professeur d'enseignement artistique*) : la demande de réintégration anticipée doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf en cas de motif grave.

Article 2 : LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public **quel que soit le motif personnel** dont il n'a pas à en justifier.

L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement **en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**. Le refus doit être formalisé par un courrier motivé mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

***Cas particulier des enseignants du Conservatoire**, la demande doit être présentée avant le 31 mars pour une prise d'effet au 1^{er} septembre.

La demande de l'agent doit préciser :

- la quotité souhaitée,
- la période et la durée souhaitées,
- le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps, soit 50 % et plus et moins de 100% pour les agents à **temps complet** ;

- **50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 %** de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents **à temps non complet**.

***Cas particulier des enseignants du Conservatoire** : la durée de service est ménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal :

- d'un mois avant la fin de la période pour une durée de temps partiel de six mois.
- de deux mois avant la fin de la période pour une durée de temps partiel d'un an,

S'agissant du mode d'organisation, il sera :

- soit dans un cadre quotidien (*le service est réduit chaque jour*),
- soit dans un cadre hebdomadaire (*le nombre de jours de service est réduit dans la semaine*),
- dans tous les cas en conformité avec le protocole d'accord relatif au temps travail en vigueur au sein de la Collectivité,
- soit dans un cadre annuel pour les enseignants du Conservatoire sur l'année scolaire, **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **instaure** le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus, lesquelles prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2026
- **autorise** l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.